



Conseil communal

Séance du 29 janvier 2018

GRH - Octroi de chèques repas aux membres du Personnel communal de MORLANWELZ y compris les Grades légaux à l'exception du Personnel enseignant pour l'année 2018 - Examen - Décision.

Référence : CC/18/1/12

Présences : M. MOUREAU Christian, Bourgmestre – Président, Mme INCANNELA Josée, MM. François DEVILLERS, ALEV Nebih, DENEUFBOURG Jean-Charles, MATTIA Gerardo, Échevins, M. FACCO Giorgio, Président du CPAS, Melle Cynthia PERNIAUX, MM. FAUCONNIER Jacques, MAIRESSE Marceau, HUIJN Michel, Mme MATYSIAK Carine, M. BUSQUIN Philippe, Mme VANDENBRANDE Claudette, MM. HÖFF Jean-Marie, SCHEIRELINCK Frédéric, ABDELOUAHAD Mustapha, MPASINAS Alexandre, CHEVALIER Logan, ENGIN Bernard, BONNECHÈRE Thierry, M. CHIAVETTA Salvatore, Mmes CHAPELLE Audrey, CANTIGNEAUX Géraldine, MENCACCINI Valeria, Conseillers communaux et M. Jean-Louis LAMBRECHTS, Directeur Général.

Le Conseil communal, en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et son article L1122-30 impliquant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Attendu que l'octroi des titres-repas aux agents communaux relève de l'intérêt communal ;

Vu les Statuts Administratif et Pécuniaire applicables au Personnel de l'Administration communale de MORLANWELZ, en leur édition de mise en application après approbation des différentes instances impliquées en date finale d'approbation de Tutelle du 12 mai 2011 et leurs modifications successives des 02 février 2012 et 11 avril 2013 ;

Vu l'Arrêté Royal du 28 novembre 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs, et plus particulièrement son article 19 bis relatif à l'avantage accordé sous forme de titre-repas ;

Vu le Décret du 20 juillet 1989 organisant la Tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu le Comité de Concertation et de Négociation syndicale de la Commune de MORLANWELZ réuni en date du 15 décembre 2016 ;

Attendu l'avis favorable de la Directrice Financière de la Commune de MORLANWELZ demandé le 08 janvier 2018 et rendu le 08 janvier 2018 ;

Attendu que les crédits nécessaires sont prévus en dépense à l'article 131/115/41 (quote-part employeur) ;

Sur proposition du Collège communal de MORLANWELZ ;

Attendu que la documentation relative à l'objet ci-dessus a été mise à la disposition des Conseillers communaux de MORLANWELZ dans le dossier du Conseil communal de MORLANWELZ, disponible dans le bureau du Directeur Général de la Commune de MORLANWELZ ;

Considérant dès lors que le Conseil communal de MORLANWELZ a pu prendre connaissance des documents relatifs à l'objet ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DÉCIDE

À l'unanimité :

Article 1er. - D'octroyer des titres-repas aux membres du Personnel communal de la Commune de MORLANWELZ, y compris les Grades légaux, à l'exclusion du Personnel enseignant pour l'année 2018.

Article 2. - Le Conseil communal de MORLANWELZ décide chaque année de l'octroi des titres-repas aux membres du Personnel communal, y compris les Grades légaux, excepté le Personnel enseignant, selon les conditions suivantes :

En l'absence de possibilité de restauration interne à prix réduit, il est dû à tout membre du Personnel communal un titre-repas pour chaque jour au cours duquel il a accompli des prestations effectives de travail, au sens de l'article 19bis, § 2, 2° de l'Arrêté Royal pris en exécution de la Loi du 27 juin 1969 révisant l'Arrêté-Loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Chaque titre-repas a une valeur faciale de 4,00-euros. Ce montant couvre une intervention communale de 2,91-euros et une participation de l'agent s'élevant à 1,09-euros.

Les titres-repas se rapportant à un mois civil sont délivrés en une fois, dans le courant du mois qui suit celui pour lequel ils sont dus.

Article 3. - D'accorder des titres-repas au Personnel communal de la Commune de MORLANWELZ contractuel dans les conditions fixées au Statut Pécuniaire applicable au Personnel communal statutaire de la Commune de MORLANWELZ non enseignant.

Article 4. - La présente délibération sera transmise à Mme la Directrice Financière de la Commune de MORLANWELZ, pour information.

En séance, le 29 janvier 2018
PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur Général,
Jean-Louis LAMBRECHTS

Le Président,
Christian MOUREAU

POUR EXTRAIT CONFORME :
Le 6 février 2019,

Le Directeur Général,
Jean-Louis LAMBRECHTS

Le Bourgmestre,
Christian MOUREAU